

Droit des successions

Par **bob**, le **31/12/2007 à 13:49**

J'ai besoin d'aide en droit des successions. Je suis en train de faire un cas pratique non corrigé en Td, et comme c'est loin d'être limpide pour moi j'aimerais savoir si je dis pas n'importe quoi.

[quote:k4ewy6sy]3/ Anna est décédée le 18 octobre 2007 à NANCY. Elle était mariée avec Bob malheureusement décédé en 1999 avec qui elle a eu 2 enfants, Coralie et Dimitri. Dimitri est décédé en 2000 dans un accident d'hélicoptère.

Anna laisse également 2 enfants issu d'un premier mariage, Emma et Florence ; 2 petits-enfants, Gabi et Hubert, issus de Coralie ; 2 petits-enfants, Irène et Julie, issues de Dimitri ; 2 sœurs germaines, Kim et Lola.

Le patrimoine du défunt est composé de :

- Au jour du décès :
- une maison sise à MARSEILLE : 105.000,00 €,
- un compte bancaire : 37.000,00 €.
- des actions : 12.200,00 €.
- une voiture : 22.000,00 €.

Au jour du décès, le passif est estimé à 12.200,00 €.

- Au jour du partage :
- une maison sise à MARSEILLE : 240.800,00 €.
- un compte bancaire : 12.900,00 €.
- des actions : 24.390,00 €.
- une voiture : 10.150,00 €.

Au jour du partage, il n'existe plus de passif.

Par ailleurs, le défunt avait réalisé certaines opérations :

En 1991, Anna avait fait donation à Coralie d'un petit appartement sis à SAINT DIE DES VOSGES. L'acte de donation stipule que cette libéralité sera rapportable pour sa valeur au jour de la donation, soit 15.200,00 €. Il est évalué à 92.000,00 € au jour du décès et 106.000,00 € au jour du partage.

En 1992, Anna avait fait une donation de somme d'argent à Dimitri de 60.000,00 €. Celui-ci a employé cette somme à l'achat d'un appartement sis à GERARDMER acquis 90.000,00 €. Dimitri a réalisé des travaux pour 33.600,00 €. En 1993, il a vendu cet appartement 274.400,00 €. Si les travaux n'avaient pas été réalisés, il aurait du vendre l'appartement 228.000,00 €.

En 1994, Anna a réglé une dette de Kim d'un montant de 30.000,00 € mais a renoncé à son droit de créance.

En 1995, Anna a consenti une donation de somme d'argent de 60.000,00 € à Gabi. Avec cette somme, Gabi a acquis un studio sis à VILLERS-LES-NANCY acheté 120.000,00 €. Il est

évalué 160.000,00 € au jour du décès et 272.000,00 € au jour du partage.

En 1998, Anna a consenti une donation en avancement de part successorale à Emma d'un appartement sis à NICE estimé à l'époque de la donation 83.400,00 €. Il est évalué au jour du décès 138.000,00 € suite au décès du locataire et au jour du partage 160.000,00 €.

[/quote:k4ewy6sy]

Question 1 : Dans le calcul de la MCQD on prend la valeur des donations d'après leur état au jour du décès mais d'après leur état au jour de la donation en faisant éventuellement jouer la subrogation.

Pour Dimitri, j'ai pris 226000 c'est juste ou pas?

Pour Gabi : 160000

Pour Emma : 138000.

J'aimerais savoir si j'ai pris les bons chiffres, je reviendrais ensuite pour la suite...

Merci

Par **Olivier**, le **31/12/2007** à **14:06**

Alors pour Gabi et Emma pas de souci, tu as effectivement les bonnes valeurs.

Après j'ai un doute concernant Dimitri et ça me turlupine ! (Comme quoi vous voyez le diplôme ne fait pas tout)

Pour Dimitri on prend l'article 860 alinéa 2 du Code civil : si le bien a été aliéné avant le partage on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de la donation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage d'après son état à l'époque de l'acquisition (suite sans intérêt).

Donc de ce fait on doit considérer qu'il y a eu emploi de la somme d'argent de 60000 euros pour acquérir un bien qui en valait 90000 et 228000 au jour de son aliénation compte tenu de son état au jour de l'acquisition.

Le rapport est donc des $60000/90000$ (6/9) des 228000 euros, donc ça nous ferait :
 $228000 \times 6/9 = 152.000$ Euros.

A mon sens on doit faire la règle de 3 puisque la somme donnée n'a pas servi à 100 % à acquérir le bien et il serait injuste de faire profiter les cohéritiers du rapport d'une part du bien non acquise au moyen des deniers provenant de la donation d'autant que le rapport se fait désormais en valeur !

merci toutefois de me confirmer tout ça après la correction...

Par **bob**, le **31/12/2007** à **15:06**

Merci

Je n'aurai pas de correction, vu que les td sont finis... J'avais un peu le même doute

concernant Dimitri. Mais alors c'est la même chose pour Gabi qui a acheté un bien valant 120000 ac un don de 60000?

Je t'avoue que je panique un peu quand je vois ce cas pratique.

Par **Murphys**, le **31/12/2007** à **15:55**

[quote="Olivier":1082dil9]

Après j'ai un doute concernant Dimitri et ça me turlupine ! (Comme quoi vous voyez le diplôme ne fait pas tout)

[/quote:1082dil9]

:lol:

Hein le chargé de TD qui seche 

Par **Olivier**, le **31/12/2007** à **17:32**

hé oui.... en même temps moi c'est les régimes mat ma matière !

Par **Murphys**, le **31/12/2007** à **18:22**

Autant pour moi, le futur notaire est pardonné.

Par **bob**, le **01/01/2008** à **15:03**

Me revoilà avec mes questions!!!

En prenant 152000 pour Dimitri je trouve une MCQD de 736000

On a donc une QD de 184000, la réserve globale :552000 et la réserve individuelle : 138000

Maintenant on impute les libéralités...

- 1) On a la RInd (C): 122800 et la QD :107200
- 2) Dimitri : sa RInd est épuisée, on impute l'excédent sur la QD : 93200
- 3) Comme Kim n'est pas successible, on impute les 30000 sur la QD => QD= 63200
- 4) Gabi n'est pas successible on impute les 160000 sur la QD => QD = 0 et l'excédent est de 96800. L'excédent est sujet à réduction.
- 5) On impute les 138000 sur la réserve d'Emma : sa réserve est épuisée.

C'est juste jusque là?

Ensuite, il faut calculer réduire les libéralités excessives...

Mais j'ai un doute, normalement on réduit d'abord la dernière libéralité mais en l'espèce elle porte pas atteinte à la réserve des héritiers (donation n°5)

Donc on réduit juste la n°4, non?

L'indemnité de réduction est de 96800?

La suite au prochain numéro...

Par **Olivier**, le **01/01/2008** à **19:38**

il manque des libéralités là non ?

Il faut imputer la donation à Coralie non ? Il faut de toute façon imputer toutes les donations (même celle faites avec dispense de rapport qui s'imputent intégralement sur la QD)

Ensuite les libéralités réductibles sont celles qui dépassent la QD... c'est simple non ?

Par **bob**, le **01/01/2008** à **22:14**

Il y avait 5 libéralités je les ai ttes imputées (la première c'est celle de coralie)

:)

Donc en fait, j'ai fait comme tu as dit Image not found or type unknown

Et oui c'est simple, mais je sais pas pourquoi quand je vois un cas pratique comme ça je panique. Et de toute façon je crois que je suis pas fait pour le droit des successions.

Merci en tout cas

Par **Olivier**, le **02/01/2008** à **11:14**

bon voilà maintenant que je suis à l'étude j'ai fait le point sur le petit souci d'hier avec un collègue et j'avais bien raison : l'imputation de la valeur de l'appartement ne se fait que pour les 6/9e de sa valeur puisqu'il a été acquis pour les 6/9 au moyen des deniers provenant de la donation.

Donc il faut retenir la valeur de 152.000 €

Par **bob**, le **02/01/2008** à **11:37**

Oui j'avais vu ça sur internet hier soir.
Merci de ton aide

Par **germier**, le **04/01/2008** à **14:01**

bonjour,
une chose m'ennuie : le regime matrimonial ?
et comme d'habitude la signalisation rind cqfd

Par **bob**, le **04/01/2008** à **14:58**

Pour le régime matrimonial c'est un régime de séparation des biens.
Et pour la deuxième phrase, j'ai pas compris...

Par **germier**, le **05/01/2008** à **16:32**

moi aussi j'ai pas compris toutes les initiales

Par **bob**, le **05/01/2008** à **18:25**

Ah ok!!!

Alors RInd = réserve individuelle
MCQD = masse de calcul de la quotité disponible
C'est un peu trop long à écrire pour moi...